

**PHILIPPE FORTABAT LABATUT**

ФИЛИПП ФОРТАБАТ ЛАБАТЮ

فيليب فورتبات لابتوت

发件人

Docteur en Droit - Docteur-ès-Lettres - Licencié en Anglais  
Diplômé de l'Université de Cambridge et de l'Université de Salamanca  
Ancien Auditeur à l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale - IHEDN  
Ancien Elève de l'Ecole Nationale des Brigades des Douanes

*Avocat à la Cour d'Appel de Paris - France*  
Abogado - Ilustre Colegio de Abogados de Guipúzcoa ee - San Sebastián - ESPANA

En Collaboration avec :  
Fabrizio S. NUCERA GIAMPAOLO, Avocat, MADRID, TURIN et ROME  
*Expert du Comité International pour la Protection des Droits de l'Homme, Partenaire de l'ONU*

**Mme le Doyen des Juges d'Instruction**  
**M. Kevin Vezien, Juge d'Instruction**

**Tribunal Judiciaire de Paris**  
Parvis Robert Badinter  
75017 PARIS

**Plainte contre X avec constitution de partie civile  
devant Mme le Doyen des Juges d'Instruction  
du Tribunal Judiciaire de Paris  
et M. Kevin Vezien, juge d'Instruction**

**Paris, le samedi 20 septembre 2025**

**Aux motifs de :**

1. Usurpation d'identité.
2. Crime de faux par représentant de l'État.
3. Usage de faux.
4. Atteinte sexuelle et viol sur mineur par personne ayant autorité.
5. Mariage illégal.
6. Usurpation de fonctions.
7. Escroquerie au jugement.
8. Crime d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation.
9. **Atteinte à la dignité des femmes et des hommes.**
10. **Attitudes, comportements, discours et pratiques transphobes**

**Partie civile**

Alexandra Brazzainville, née le 15 mars 1964 à 75014 PARIS, retraitée, demeurant à 94160 SAINT-MANDÉ

Adresse courriel : XXXXXXXXXXXX Téléphone : XXXXXXXXXXXX

**Ayant pour avocat :**

**Maître Philippe Fortabat-Labatut.**

Chez qui la partie civile élit domicile et qui l'accepte.

ABOGADO - ESPANA  
DONIBANE - SAN SEBASTIAN  
GUIPUZCOA - ESPANA  
Tél. : 00 34 (0) 645 976 270  
Fax : 00 34 (0) 911 31 18 18  
E-Mail : [fortabatlabatut@gmail.com](mailto:fortabatlabatut@gmail.com)

AVOCAT - FRANCE  
16 rue Poirier de Narçay  
75014 PARIS - FRANCE  
Tél. : 00 33 (0)1 88 61 01 48  
Fax : 00 33 (0) 1 53 01 33 43  
E-Mail : [fortabat-labatut@wanadoo.fr](mailto:fortabat-labatut@wanadoo.fr)

Palais : E 411 - TVA : FR20399726074



Considérant :

la plainte contre X déposée le 13 décembre 2024 par mes soins devant votre juridiction et au nom de M. Christian Cotten, partie civile,

enregistrée par le greffe de votre secrétariat en date du 30 décembre 2024 sous le numéro de dossier 24/1215, affaire suivie par CMF/OM

et ayant fait l'objet en date du 13 janvier de votre ordonnance de constatation de dépôt de plainte avec constitution de partie civile, n° Parquet : 24 353 000 413

transmise à Mme le Procureur, section AC2 en date du 17 février 2025.

**Il peut être possible que la victime ait besoin de justifier ses droits au niveau de la procédure pénale sur les modalités y compris formelles de sa constitution de partie civile : voie d'action ou d'intervention, doyen des juges, juge nommé, chambre de l'instruction, Irar ou numérisation...**

Si nécessaire, cela sera fait, avec l'analyse de la primauté des Droits de l'Homme et des textes français ou internationaux les protégeant au regard de l'ordonnance du 22 décembre 1958 (et ses conséquences sur la possibilité d'une double degré de juridiction) et au regard des articles contraires du Code de Procédure Pénale, dans l'esprit de protection des parties civiles qui a été celui qui a conduit à l'arrêt Placet dit Laurent-Atthalin de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 8 décembre 1906. Pour mémoire, extrait du blog d'Élodie Plassard, 5 mars 2013 :

*Mais l'article 85 du Code d'instruction criminelle stipule que « toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction ». En investissant la partie lésée du droit de saisir de l'action civile le juge d'instruction, le législateur a nécessairement entendu que le dépôt même de la plainte entre les mains de ce magistrat, avec constitution de partie civile, mettrait également en mouvement l'action publique. C'est un tempérament au principe général suivant lequel l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. **La poursuite suscitée par la partie civile devant le juge d'instruction offre donc nécessairement, aussi bien que celle qui résulte d'une citation directe, les mêmes caractères que si elle avait été requise par le ministère public.***

Madame Alexandra Brazzainville déclare se porter partie civile aux côtés de M. Christian Cotten pour les mêmes motifs que ceux exposés dans sa plainte initiale, complétée par son courrier du 31 janvier en réponse à vos demandes.

**Et Madame Alexandra Brazzainville ajoute un neuvième motif : atteinte à la dignité des femmes et des hommes.**

En référence : <https://justice.pagesjaunes.fr/astuce/voir/694927/atteinte-a-la-dignite>

*La dignité humaine n'est définie dans aucun texte. Il s'agit de la considération et du respect dus à chaque personne en raison de sa qualité d'être humain.*

*La Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée par les Nations Unies le 10 décembre 1948 dispose en son article premier que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». Ce texte n'a cependant pas de valeur contraignante.*

**En France, le droit à la dignité est un principe à valeur constitutionnelle. Il a été repris à l'article 16 du Code civil : « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ».**

**En effet, comment une femme française pourrait-elle accepter sereinement d'être représentée publiquement à l'étranger par une personne dont le genre est contesté et qui a mis sous emprise un enfant mineur de 14 ans en 1992 ? Et comment les hommes pourraient-ils accepter que leurs épouses, leurs mères, leurs sœurs... soient ainsi atteintes dans leur dignité ?**

**Et Madame Alexandra Brazzainville ajoute un dixième motif : attitudes, comportements, discours et pratiques transphobes**

Dans ses compléments de juillet, août et septembre 2025, le site Pressibus.org, déjà joint à la plainte initiale, expose nombre d'informations qui justifient ce dixième motif de plainte développé par Madame Alexandra Brazzainville. Nous en citerons quelques extraits.

1. Alexandra est une personne intersexe, née avec le syndrome de pseudohermaphrodisme congénital primaire. Elle a longtemps été la voisine de Laurence Auzière à Saint-Mandé, où celle-ci exerçait la profession de cardiologue. Elle connaît très bien les problèmes de genre et s'est prononcée à de multiples reprises sur l'affaire. Dans une courte vidéo sur Twitter, elle estime que "Brigitte" Macron, **« en refusant de justifier son identité, laisse planer le doute et jette le discrédit » sur les personnes comme elle**. Alors que les regards du monde entier sont tournés vers la France pour de « mauvaises raisons », elle souhaite que Mme Macron **« fasse allégeance et explique, avec ses mots, ce qu'elle est et ce qu'elle n'est pas, pour que l'on cesse d'avancer dans l'obscurité »**.
2. Christian Cotten et plusieurs plaignants, dont Alexandra Brazzainville et Stéphanie Reynaud, journaliste à « Tribune libre », ont tenu une conférence de presse le 25 juillet dernier, dont témoigne une vidéo de 14 mn publiée le 31 juillet par GPTV. Alexandra Brazzainville y déclare notamment :  
**« Madame Macron refuse de déclinier son identité, alors que c'est tellement simple à faire. En cultivant l'ambiguïté et en refusant de le faire, elle jette le discrédit sur des personnes comme moi et elle lance une espèce de relent de discrimination transphobe à notre égard »**.
3. Dans cette dynamique collective, la voix d'Alexandra Brazzainville, personne intersexe, résonne avec une dimension plus personnelle et identitaire. **Elle affirme que son parcours médical singulier et les polémiques autour de la « première dame » ont nourri une confusion sociale dommageable, affectant directement sa dignité et son image. Elle porte donc plainte contre « Brigitte » Macron pour attitude transphobe**.
4. Effectivement, si transphobie il y a dans cette affaire, c'est bien de la part de « Brigitte » Macron. Déjà, le 31 juillet dernier, Louis-Georges Tin, militant LGBT, l'accusait, dans les colonnes de « Libération », **« d'alimenter la stigmatisation des personnes transgenres »**. « Brigitte » se comporte en effet, au plus haut niveau de l'État, comme une personne transgenre qui vit dans un mensonge perpétuel, en cachant sa transidentité, en occupant un poste stratégique qui requiert de la transparence et de la dignité.

5. Rappelons qu'il y a quelques mois, à la question posée par Alexandra Brazzainville : « Mais ta maman, ça a toujours été une maman ? », Laurence Auzière, fille de « Brigitte », avait répondu, sans que cela soit démenti : « Ça a toujours été ma référente maternelle. Elle nous a toujours élevés en qualité de mère. Le reste, ça regarde personne ».

Or, précisément, comme l'écrit le rédacteur du site Pressibus :

**« Cela regarde le monde entier ».**

Très concrètement, pour illustrer les accusations portées à l'encontre de la personne visée par la plainte, courant septembre, Madame Alexandra Brazzainville, croisant un inconnu dans la rue à proximité de son domicile, se fait interpellé en ces termes : « Bonjour Jean-Michel ».

À d'autres moments, elle reçoit sur les réseaux sociaux ce même type de remarques ou d'interpellations désobligeantes faisant référence à son identité sexuelle réelle ou supposée.

Ce type de comportements est de toute évidence basé et justifié par le flou volontaire entretenu par « Madame » Macron sur la vérité de son identité sexuelle et justifie amplement que Madame Alexandra Brazzainville invoque les articles 225-4-13 et 225-1 du Code Pénal, sans oublier la loi sur la presse qui intègre désormais la question de l'identité de genre dans les problématiques de diffamation.

*Art. 225-4-13.-Les pratiques, les comportements ou les propos répétés visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée, d'une personne et ayant pour effet une altération de sa santé physique ou mentale sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.*

*Article 225-1 Version en vigueur depuis le 01 septembre 2022 - Modifié par loi n°2022-401 du 21 mars 2022 - art. 9*

*Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.*

Monsieur Louis-Georges Tin, fondateur de la Journée mondiale contre l'homophobie et la transphobie a publié le 31 juillet 2025 dans le journal Libération cet article : « **Madame-Macron-en voulant laver votre honneur vous alimentez la stigmatisation des personnes transgenres** ».

[https://www.liberation.fr/idees-et-debats/tribunes/madame-macron-en-voulant-laver-votre-honneur-vous-alimentez-la-stigmatisation-des-personnes-transgenres-20250731\\_OHB2PQKI7NA2TMWFMILAM2UNN4/?redirected=1](https://www.liberation.fr/idees-et-debats/tribunes/madame-macron-en-voulant-laver-votre-honneur-vous-alimentez-la-stigmatisation-des-personnes-transgenres-20250731_OHB2PQKI7NA2TMWFMILAM2UNN4/?redirected=1)

Nous joignons en outre en pièces jointes 2 et 3 deux autres articles qui commentent et synthétisent l'article précédent.

<https://www.closermag.fr/politique/brigitte-macron-a-lorigine-dun-malaise-dans-la-communaute-lgbt-la-premiere-dame-visee-par-un-texte-au-vitriol-3568561>

<https://sobusygirls.fr/2025/08/01/brigitte-macron-rumeurs-transgenre-louis-georges-tin-reproche-sa-reaction/>

Ces différents textes permettent de mieux comprendre les motivations particulières de Madame Alexandra Brazzainville : celle-ci n'est pas transgenre, elle est née avec une pathologie particulière, nommée « le pseudohermaphrodisme congénital primaire » ; elle sera « mise en conformité », de sexe féminin, après un parcours de quinze ans, au sein du protocole d'État prévu à cet effet, dans le privé et avec l'accord de la référente-conseil nationale de l'époque, le Docteur Françoise Noguès-Macron.

Au terme de ce parcours, l'État français modifiera son état-civil et « les mentions sexuées » sur tous les documents officiels.

Le fait d'être assimilée à « Madame Brigitte Macron », au motif de son apparence physique et au regard du flou délétère entretenu par Mme Macron quant à son identité véritable, lui est moralement et psychologiquement particulièrement insupportable et porte atteinte à son intégrité, à sa dignité et à sa santé psychologique et ce, de façon parfaitement indue au regard de l'excellent intégration sociale de Madame Alexandra Brazzainville, mariée depuis 26 ans.

L'intérêt à agir de Madame Alexandra Brazzainville s'explique comme suit, en référence à l'exposé déjà communiqué par M. Christian Cotten.

Comme tous les citoyens et électeurs français, cette personne a été trompée en 2017 puis en 2022 par un récit biographique mensonger relatif au parcours de vie d'un candidat à une élection, ceci en violation du code électoral.

En outre, au regard du 9<sup>ème</sup> motif déjà exposé, en tant que femme française, Madame Alexandra Brazzainville se sent profondément outragée et blessée dans ses sentiments de dignité et considère que son honneur et sa considération sont gravement mis en cause tant en France qu'à l'étranger par les faits d'usurpation d'identité et d'usurpation de fonction commis depuis temps non prescrit sur le territoire national.

Enfin, l'exposé du dixième motif développé ci-dessus justifie sa plainte spécifique pour transphobie à l'encontre de la personne qui se présente sous le nom de « Brigitte Trogneux épouse Macron » et qui refuse de façon récurrente de justifier formellement de sa propre identité sexuelle alors que celle-ci est mise en cause par une « rumeur » désormais répandue tout autour de la planète.

En complément, pour information, pièces jointes 4, 5 et 6 :

4. Courrier à Mme Laure Beccau, Procureur de la République, 14 juillet 2025.

5. Courrier à M. Kevin Vezien, juge d'instruction, 4 août 2025.

6. Analyse de Grok, arrêt Laurent-Atthalin du 08 décembre 1906.

Telles sont les raisons qui font que je dépose par la présente plainte avec constitution de partie civile entre vos mains contre X pour les faits dénoncés commis depuis temps non prescrit sur le territoire national et dans le ressort de votre juridiction.

Par la présente ma cliente se constitue partie civile et se domicilie en mon cabinet, ce que j'accepte.

Pièce jointe n° 1 : déclaration d'adresse de chaque partie civile et accord de l'avocat Maître Philippe Fortabat-Labatut.

Au regard de l'accord d'aide juridictionnelle dont bénéficie M. Christian Cotten, premier auteur de la présente plainte qui est ainsi dispensé de toute consignation, ma cliente sollicite d'être dispensée de consignation et sinon demande que soit fixée le montant de la consignation à verser.

Au regard du fait que le juge Kevin Vezien a rendu une ordonnance d'irrecevabilité de la plainte de M. Christian Cotten le 19 juin 2025 et que celui-ci a fait appel de cette décision le 30 juin 2025, je sollicite de votre bienveillance de bien vouloir faire suivre cette nouvelle constitution de partie civile au dossier initial de M. Christian Cotten qui a donc été transmis à la Cour d'Appel et de la y joindre, sauf si vous considérez comme plus conforme à la procédure d'ouvrir un nouvel enregistrement pour cette plainte.

Afin de ne pas surcharger votre greffe, je ne joins pas à la présente le texte de la plainte initiale de M. Cotten ni ses pièces jointes et les compléments transmis depuis le début de l'année. Bien entendu, je reste à votre disposition pour vous les fournir par fichiers informatiques.

Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire je vous prie de croire, Madame ou Monsieur le Doyen, à l'assurance de ma parfaite considération.



Maître Philippe Fortabat-Labatut

Alexandra Brazzainville

## Pièce n° 1 : **Déclaration d'adresse de la partie civile**

Je soussignée Alexandra Brazzainville, née le 15 mars 1964 à 75014 PARIS, retraitée, demeurant à 94160 SAINT-MANDÉ.

Adresse courriel : XXXXXXXXXXXX Téléphone : XXXXXXXXXXXX

Reconnais être avisée :

Que je dois déclarer une adresse qui peut être la mienne, soit celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui me seront destinés si je produis simultanément l'accord écrit de ce dernier.

Que l'adresse déclarée doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département.

**JE VOUS DÉCLARE L'ADRESSE SUIVANTE**

Cette adresse est l'adresse de mon avocat,

**Maître Philippe Fortabat-Labatut**

**16 rue Poirier de Narçay,  
75014 PARIS.**

Bon pour accord.



Maître Philippe Fortabat-Labatut

Je reconnais en outre être avisée :

Que je dois signaler, jusqu'à la clôture de l'information par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée.

Que faute par moi d'avoir déclaré cette adresse, je ne pourrai opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû m'être notifiés aux termes de la loi.

Alexandra Brazzainville

## **Bordereau des pièces jointes**

1. Déclaration d'adresse de la partie civile.
2. Brigitte Macron à l'origine d'« un malaise dans la communauté LGBT » : la Première dame visée par un texte au vitriol. Aline Boucher, Closer, 1<sup>er</sup> août 2025
3. Rumeurs transphobes. Pourquoi Brigitte Macron est critiquée pour sa réaction en justice. Clémence, So Busy Girls, 15 08 2025.
4. Courrier à Mme Laure Beccuau, Procureur de la République, 14 juillet 2025.
5. Courrier à M. Kevin Vezien, juge d'instruction, 4 août 2025.
6. Analyse de Grok, arrêt Laurent-Atthalin du 08 décembre 1906.